Mémoire sur la considération du besoin d'attachement dans la Loi pour la protection de la Jeunesse (LPJ) et les besoins des familles à risque

présenté à

La Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

Montréal, décembre 2019

Auteure:

Rosemarie Soucy, MD, psychiatre

Signataires:

Marie-José Aiello, MD, psychiatre
Riad Badra, MD, pédopsychiatre
Denyse Bouchard, MD, pédopsychiatre
François Noël, MD, psychiatre
Éveline Perrier Ménard, MD, pédopsychiatre
Caroline Pilon-Tremblay, MD, pédopsychiatre
Jade Thériault, MD, psychiatre
Amélie Veilleux, MD, pédopsychiatre

Madame la Présidente de la Commission, Mesdames et messieurs les commissaires,

Je suis médecin psychiatre spécialisée en troubles de la personnalité. Je travaille au CUSM et pratique à l'urgence et en clinique spécialisée pour les troubles de la personnalité et les cas complexes. Comme mes collègues qui signent avec moi ce mémoire, j'ai étudié la psychologie humaine, les mécanismes du développement humain, les causes des troubles mentaux et leurs traitements. Je crois que notre expertise et notre opinion apporteront un éclairage utile à la Commission, et j'espère que d'autres de mes collègues pédopsychiatres seront également entendus.

En effet, notre profession nous amène à accompagner et soigner quotidiennement des enfants souffrants, des adultes ayant vécu des traumatismes dans l'enfance, des enfants et des adultes recevant ou ayant reçu des services de la Direction de la protection de la jeunesse, des parents souffrants, parfois inaptes, souvent dépassés par leur charge parentale, des familles en crise, des professionnels oeuvrant auprès de jeunes en difficulté et leur famille, eux-mêmes souvent souffrants ou épuisés. Nous avons acquis au fil des ans une connaissance approfondie de la psychologie de l'enfant, de même qu'une expérience collective appréciable quant aux besoins des familles en difficultés, aux possibilités de réadaptation en santé mentale, aux limites de cette réadaptation, et aux effets à long terme des politiques en place au sein de la DPJ pour notre société.

Nous sommes extrêmement préoccupés par le sort des enfants pris en charge par la Direction de la Protection de la Jeunesse. La Commission nous permet aujourd'hui de partager deux opinions accompagnées de recommandations qui seront détaillées par la suite:

- 1) l'application de la Loi sur la Protection de la Jeunesse telle que nous la connaissons aujourd'hui ne protège pas adéquatement les enfants, car elle ne tient pas suffisamment compte de leur besoin de créer un lien d'attachement sécure;
- 2) les interventions et les suivis auprès des familles en difficulté suite à un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse ne sont pas suffisamment intenses et longs.

<u>Première recommandation : interpréter et modifier la Loi à la lumière du besoin</u> d'attachement

L'importance de l'attachement dans le développement psychologique de l'enfant

Depuis 1979, année d'adoption de la LPJ, la psychologie a grandement évoluée, et par le fait même notre compréhension de l'enfant et de ses besoins et intérêts. Les études scientifiques ainsi que l'expérience accumulée des experts pendant les dernières décennies nous montrent que créer un lien d'attachement sécure avec un adulte est **le besoin psychologique le plus fondamental d'un enfant**, et ce dès sa naissance.

Les premières années de vie sont cruciales: l'absence d'attachement ou l'attachement désorganisé constituent la première manifestation de problèmes psychologiques importants, voire de troubles mentaux pendant l'enfance, l'adolescence et l'âge adulte. Pour qu'un attachement sécure avec un adulte soit possible, il faut :

- un environnement sécuritaire et sécurisant;
- un environnement stable (incluant une notion de durée);
- la disponibilité affective d'un adulte et le désir de ce dernier de s'attacher à l'enfant.

C'est pour ces raisons qu'il est de notre avis que le **droit des enfants à créer un lien d'attachement sécure avec un parent, biologique ou non,** devrait devenir un principe directeur orientant les décisions quant à la garde des enfants de parents inaptes à assurer leur sécurité physique et affective.

Les durées maximales d'hébergement doivent être revues à la baisse

Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comportent une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement :

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans:
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.

Article 53.0.1 LPJ

Actuellement, la parenté biologique est considérée comme un principe directeur de la Loi : on priorise le retour dans la famille biologique au prix de mois, d'années en famille(s) d'accueil ou foyer(s) de groupe. Or, l'enfance ne dure que quelques

années, et ce qui nous paraît bien court comme adulte est démesurément long pour un enfant seul, et lourd de conséquences pour le reste de sa vie. Les durées maximales d'hébergement actuelles sont à notre avis trop longues et clairement néfastes¹: à titre d'exemple, on ne peut priver un enfant de 2 ans de créer un lien d'attachement sécure pendant dix-huit mois sans augmenter sa détresse et promouvoir le développement de psychopathologies. Si un lien se crée avec un adulte autre pendant ces dix-huit mois, c'est alors la séparation qui sera nécessairement traumatique.

La famille d'accueil devient en effet un perpétuant de souffrance psychologique lorsque l'enfant y demeure plus longtemps qu'en urgence. Par son caractère temporaire et imprévisible, la famille d'accueil ne permet pas l'attachement durable. C'est ainsi que pour tant d'enfants les traumatismes s'accumulent, de séparation en séparation, tout au long de leur parcours dirigé par la DPJ.

À ce sujet, rappelons ici que la question de l'attachement entre les familles d'accueil et les enfants placés a déjà fait objet de jurisprudence. Nous constatons malheureusement que le lien d'attachement, bien qu'officiellement reconnu (voir citation ci-après), n'est que frileusement considéré sur le terrain.

L'évolution jurisprudentielle de cette notion est telle que le plus haut tribunal du pays a considéré le lien d'attachement créé entre un enfant et sa famille d'accueil comme étant un motif suffisant en soi pour justifier, dans certaines circonstances, l'impossibilité d'un retour en milieu familial. L'impact d'une rupture avec les figures parentales « psychologiques » d'un enfant devient alors un élément supplémentaire à considérer pour bien évaluer les besoins de cet enfant et, ainsi, servir son meilleur intérêt (Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M (C) [1994] 2 RCS 4). Cet élargissement de la portée de la notion d'intérêt de l'enfant est un bon exemple d'évolution de la jurisprudence et montre bien le chemin parcouru depuis l'époque où l'enfant n'était pas un sujet de droit, mais plutôt un objet de droit, soumis à la puissance paternelle.

Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, 2010

Actuellement, la parenté biologique est également priorisée au prix de visites et de séjours temporaires avec les parents biologiques, constituant pour l'enfant une véritable torture affective. L'enfant maintient l'espoir et/ou la peur de retrouver son parent, et est privé de la possibilité d'établir un lien d'attachement sécure non seulement avec ce dernier, mais avec tout autre adulte. Nous questionnons

devraient être différentes.

¹ Il s'agit ici d'une opinion au sujet des enfants victimes de maltraitance ou de négligence au sein de leur famille biologique, et non des enfants plus vieux qui souffrent de troubles sévères du comportement et qui nécessitent des hébergements prolongés dans des centres de réadaptation. Pour ces derniers, un long hébergement est nécessaire, et les durées maximales d'hébergement

aujourd'hui le bien-fondé du respect des droits parentaux lorsqu'ils contreviennent au respect du besoin d'attachement sécure de l'enfant, que nous osons nommer non seulement un intérêt, mais un droit. Dans cette opposition entre les intérêts du parent (garder l'enfant) et ceux de l'enfant (grandir en sécurité auprès d'une figure stable d'attachement), les petits sont malheureusement souvent les moins bien entendus et représentés, n'ayant pour eux-mêmes aucune voix. Dans certains cas, nombre de fois entendus dans notre pratique et celle de nos collègues, des petits ayant subis des abus de toutes sortes demandent eux-mêmes à être adoptés, mais ne sont malheureusement pas écoutés. De même, nous avons connu des patients-parents qui, se sentant incapables de prendre soin de leurs enfants à cause de leur dépendance aux substances ou leur trouble psychiatrique, se signalent eux-mêmes à la DPJ pour que leurs petits puissent être placés ou même adoptés... en vain!

La Cour Suprême du Canada a, depuis longtemps, reconnu la primauté de l'intérêt de l'enfant sur celui de ses parents lorsqu'il s'agit de trancher des débats où l'intérêt de l'un est opposé à celui de l'autre (Racine c. Woods [1983] 2 RCS 173; Young c. Young [1993] 4 RCS 3).

Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, 2010

La relation d'aide ne remplace pas le lien d'attachement

Nous souhaitons préciser que l'impossibilité de créer un lien d'attachement avec les professionnels travaillant au sein de la DPJ ou les parents d'accueil ne signifie pas l'absence d'une relation positive ou aidante avec l'enfant. Mais l'attachement sécure est un type de relation qui requiert, tel que mentionné plus haut, non seulement de la sécurité, mais également de la durée et une disponibilité affective de part et d'autre. Il serait insoutenable pour les professionnels ou parents d'accueil de s'attacher à plusieurs enfants dont ils seraient ensuite séparés (il s'agit d'un traumatisme pour l'adulte également). Plusieurs familles d'accueil ayant vécu l'expérience de s'attacher à un enfant qui finit par les quitter pourront en témoigner.

Nous ne remettons en aucun cas, bien entendu, l'intention bienveillante des familles d'accueil. Nous reconnaissons plutôt le caractère quasi héroïque de leur dévouement dans l'état actuel de notre système. Ces familles accomplissent le mieux possible pour les enfants placés, et notre société leur doit un hommage renouvelé.

Les limites de la réadaptation

Nous comprenons finalement le désir d'offrir le soutien nécessaire aux parents biologiques pour qu'ils redeviennent éventuellement aptes à reprendre leur rôle parental. C'est cet espoir de réadaptation qui anime la DPJ et qui donne également un sens à la Loi telle qu'elle est interprétée maintenant. Mais pour plusieurs parents aux prises avec des dépendances aux substances, un trouble mental grave, ou un

trouble sévère du comportement, la réadaptation, bien que possible, n'est la plupart du temps ni rapide, ni complète.

Évidemment, il serait idéal que tous les enfants puissent grandir en sécurité et affectivement avec leurs premiers parents. Mais considérant l'importance capitale du besoin d'attachement sécure le plus tôt possible dans la vie et sachant qu'il s'établit idéalement avant deux ans, considérant la durée extrêmement limitée de l'enfance, considérant les dommages psychologiques majeurs que la carence affective entraîne, considérant également le caractère traumatique des séparations répétées, il est de notre avis que les enfants devraient, **rapidement** dans le processus de placement de la DPJ, **avoir le droit d'être adoptés ou placés jusqu'à majorité sans recours.**

En 1982, de nouvelles dispositions sur l'adoption sont introduites dans la loi (art. 72.1 à 72.4 et 132 f) LPJ). Le DPJ « doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter » (art. 72.1 LPJ).

Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, 2010

Changer de paradigme...

En d'autres mots, nous croyons qu'offrir rapidement un milieu familial stable et disponible affectivement est plus important pour protéger l'enfant que de préserver à tout prix le lien avec son parent biologique. C'est la possibilité de créer un réel lien d'attachement sécure qui devrait guider l'analyse du bien-être d'un enfant, de même que l'établissement d'un plan d'intervention pour lui en accorder éventuellement la jouissance.

Nous sommes conscients de la gravité de ce changement de paradigme et de ses conséquences potentielles dans notre société, mais nous sommes également convaincus que cela constitue véritablement le seul « moindre mal » possible pour les enfants dont la famille biologique n'est plus en mesure d'assurer la sécurité physique et émotionnelle de façon prolongée. Cela favoriserait l'estime de soi, la bonne régulation émotionnelle et la mise en place d'un réseau social fort et stable chez l'enfant adopté ou placé jusqu'à l'atteinte de la majorité.

Par ailleurs, rappelons que rien n'empêche d'éventuelles visites avec les premiers parents si ceux-ci sont à même de devenir des adultes ayant un impact positif dans la vie de l'enfant.

<u>Deuxième recommandation : Miser sur l'intervention intensive et rapide auprès</u> de toutes les familles à risque

Tous les signalements faits à la Direction de la protection de la jeunesse ne mènent pas à des placements. Plusieurs entraînent quelques rencontres avec la famille, des recommandations, puis une fermeture de dossier. Beaucoup ne sont simplement pas retenus. Or, nous croyons que **plusieurs familles signalées ont besoin d'aide à moyen et long terme.**

Dans bien des cas où la sécurité physique et affective de l'enfant n'est pas menacée, les milieux familiaux sont néanmoins démunis d'un point de vue psychosocial. Ce peut être le manque d'éducation et de compétences chez des parents ayant peu de ressources, la non-disponibilité affective d'un des parents dû à un problème de consommation, la précarité financière, l'isolement social d'une famille immigrée ou déconnectée de sa communauté, les difficultés de gestion émotionnelle d'un parent, l'abus verbal lors de crises, l'incapacité à soutenir l'enfant dans son parcours scolaire, le comportement inapproprié d'un membre de la famille élargie, etc. Autant de problèmes, de défis familiaux et parentaux qui peuvent facilement mener à des crises situationnelles dont les enfants paient nécessairement le prix. Il n'est pas rare de voir des dossiers se rouvrir et se refermer au fil des crises que traverse une même famille. Du coup, le nombre d'intervenants impliqués se multiplie, favorisant la confusion et la difficulté à établir un lien de confiance. Cela est inacceptable et fait considérablement de tort aux enfants impliqués.

Soutenir les familles c'est soigner les enfants... Soigner les enfants c'est soigner l'avenir.

Nous sommes d'avis qu'aucune demi-mesure n'est acceptable lorsque vient le temps d'accompagner, de soutenir, et d'éduquer une famille en difficulté. Pour promouvoir des changements psychosociaux positifs au sein d'une famille, un suivi régulier pendant une longue période est souvent nécessaire, de concert avec l'établissement d'un lien thérapeutique fort avec l'intervenant(e). Cela représente un immense investissement de temps, d'énergie, de ressources humaines, et bien sûr d'argent. Mais nous croyons que cet investissement permettrait de prévenir nombre de problèmes psychologiques et mentaux, et contribuerait à bâtir une société plus forte.

En conclusion

La Loi de la protection de la jeunesse existe parce que des enfants sont encore aujourd'hui maltraités, négligés, et seuls. Elle existe également parce que les résultats de la réadaptation et de la thérapie auprès des parents biologiques ne sont malheureusement pas parfaits et très souvent insuffisants. C'est pourquoi la prévention, c'est-à-dire l'accès à l'éducation, à l'aide médicale, psychologique et sociale rapide pour toute personne aux prises avec des difficultés émotionnelles, psychiatrique ou de dépendances aux substances, sera toujours l'avenue à privilégier. C'est en intervenant davantage en amont de la DPJ que nous pourrons réduire le nombre de signalements et permettre à plus d'enfants de s'épanouir au sein de leur famille biologique.

Mais en attendant des jours meilleurs, au nom de tous ces enfants qui ont encore besoin de la DPJ, au nom des plus vulnérables de notre société, nous vous demandons de recommander les solutions suivantes :

- modifier la LPJ afin que l'établissement rapide d'un lien d'attachement sécure avec un adulte soit clairement cité comme un critère non seulement pertinent et important, mais fondamental lorsqu'il s'agit d'évaluer le bien-être de l'enfant et d'émettre des recommandations pour assurer sa protection;
- réitérer avec force que l'intérêt de l'enfant passe toujours avant l'intérêt du parent lorsque ces intérêts s'opposent;
- lever par le fait même l'interdit entourant l'adoption ou le placement jusqu'à majorité: encourager les intervenants de la DPJ à le recommander et les personnes en position de pouvoir de l'ordonner lorsqu'il s'agit du seul moyen de défendre le bien de l'enfant;
- exiger des interventions soutenues et intenses auprès des familles à risque : promouvoir le développement de ressources pour les familles au sein de la communauté, en collaboration avec la DPJ.

Vous contribuerez ainsi à accorder à nos enfants une juste chance de bâtir un lien d'attachement sécure avec un parent stable et émotivement disponible.

En d'autres mots, vous leur redonnerez peut-être simplement... leur enfance.

Addendum

Suite à la rédaction de ce mémoire, j'ai sondé mes collègues pour connaître leur opinion et obtenir leur appui. Les réactions recueillies m'ont grandement éclairée et sont, je crois, d'intérêt pour la Commission. En résumé, la plupart de mes collègues partagent les opinions et les recommandations relayées par mon texte, mais certains hésitent à les appuyer publiquement pour les raisons suivantes :

- Il existe une règle non écrite pour les psychiatres : aussitôt qu'un signalement est fait à la DPJ, nous ne nous en mêlons plus. Ce réflexe est très fort chez nous : à la fois pour nous protéger psychologiquement et professionnellement de la responsabilité qui accompagnerait une implication, mais aussi parce que nous cherchons à préserver à tout prix notre alliance avec nos patients-parents et nos patients-famille (particulièrement en pédospychiatrie). Mes collègues craignent qu'en recommandant de lever l'interdit de l'adoption ou du placement jusqu'à majorité sans recours, ils soient vus comme prenant partie « contre » le parent, et perdent ainsi la collaboration des familles.
- Ils craignent de la même façon que leur opinion soit perçue comme une critique négative du travail des intervenants de la DPJ, avec lesquels les interactions et collaborations sont déjà parfois houleuses (particulièrement pour les pédopsychiatres).
- Beaucoup de pédopsychiatres décrivent leur expérience avec la DPJ comme traumatique. La plupart sont marqués par des cas difficiles, alors qu'ils ont dû être témoins passivement de la détresse psychologique de leurs petits patients placés, sans que leur opinion soit considérée. Leur réflexe est donc de se protéger en évitant d'être davantage impliqués.

Rosemarie Soucy, MD